COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 de :

GROUPE AIRMÉDIC INC., personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S 31.1, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

12378744 CANADA INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

9386149 CANADA INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

CAPITAL AVIATION INC., personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S 31.1, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMÉDIC INTERH INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMÉDIC MÉDICAL INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

-et-

AIRMÉDIC INC., personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, domiciliée au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5

Débitrices

-et-

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, banque à charte régie en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), ayant une place d'affaires au 600-1360, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal QC H3G 0G5;

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP, société en commandité constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège social au 200 Bay Street, Bureau 3800, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J1

Requérantes

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44, ayant une place d'affaires au 350-801 rue Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 4Z4

Contrôleur proposé

REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE, D'UNE ORDONNANCE INITIALE MODIFIÉE ET REFORMULÉE ET POUR MESURES CONNEXES

Articles 11, 11.01, 11.02, 11.03, 11.51, 11.7 et 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,* LRC 1985, c C-36

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Aux termes de la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée, d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et pour mesures connexes (la Requête), la Banque Laurentienne du Canada (la BLC) ainsi que Fiera Private Debt Fund VI LP (Fiera, et collectivement avec la BLC, les Requérantes) demandent à ce que cette honorable Cour émette une ordonnance initiale conformément à Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, c C-36 (la LACC) à l'égard de Groupe Airmédic inc., 12378744 Canada inc. (12378744), 9386149 Canada inc. (9386149), Capital Aviation inc. (Capital Aviation), Airmédic InterH inc. (Airmédic InterH), Airmédic Médical inc. (Airmédic Médical) et Airmédic inc. (Airmédic, collectivement, les Débitrices ou Groupe Airmédic).

- 2. Le Groupe Airmédic est la seule entreprise privée au Québec exclusivement dédiée au secours médical par avions et hélicoptères. Il offre un service essentiel d'assistance et de transport médical terrestre et aérien partout au Québec.
- 3. Tel qu'exposé dans de plus amples détails dans la présente Requête, le Groupe Airmédic est insolvable depuis maintenant un certain moment, en plus d'être en défaut auprès des Requérantes.
- 4. En effet, dans les derniers mois, les Requérantes ont toléré des défauts du Groupe Airmédic, et la BLC lui ont même avancé des sommes de l'ordre de plusieurs millions de dollars, le tout dans l'objectif de permettre aux Débitrices afin de répondre à leurs besoins de liquidité immédiats et leur permettre de mener à bien le PSVI (tel que ce terme est défini ci-après).
- 5. Malgré les meilleurs efforts des Requérantes pour soutenir le Groupe Airmédic dans sa restructuration, le 7 juillet 2023, les Requérantes ont appris que les Débitrices n'ont pas les fonds suffisants pour assurer la continuité des opérations et poursuivre le processus de sollicitation mis en place, et n'ont pas de solution pour remédier à ce problème majeur.
- 6. Sans d'autres choix, les Requérantes entament donc les présentes procédures (les Procédures LACC) afin de, entre autres, assurer la continuité des opérations, la poursuite du processus de sollicitation et permettre la mise en œuvre d'une transaction qui permettra non seulement de maximiser la valeur du Groupe Airmédic, le tout au bénéfice des parties prenantes.
- 7. Les Requérantes, qui détiennent le principal intérêt économique dans les affaires du Groupe Airmédic, demeurent prêtes à apporter un soutien supplémentaire en vue de stabiliser la situation financière et opérationnelle du Groupe Airmédic, de maintenir ses activités principales et de mettre en œuvre, dans son ensemble, une transaction ainsi que la restructuration dirigée par le Contrôleur proposé (tel que ci-après).
- 8. Dans le cadre de la présente Requête, les Requérantes demandent à cette Cour d'émettre les ordonnances suivantes en vertu de la LACC :
 - (a) lors de la première audience, une ordonnance initiale (l'**Ordonnance initiale**) substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme **Pièce R-1**¹, *inter alia :*
 - i. nommant Restructuration Deloitte inc., qui agit maintenant depuis plusieurs mois à titre de consultant financier des Débitrices, à titre de « super » contrôleur (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur proposé** ») aux affaires du Groupe Airmédic, et à exercer tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, incluant notamment :
 - 1. tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours du Groupe Airmédic;

-

Une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale recherchée (Pièce R-1) et le projet d'ordonnance initiale standard proposé par le Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec pour le District de Longueuil (le Comité de liaison) est communiquée comme Pièce R-1A.

- 2. tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler et mener les activités du Groupe Airmédic;
- 3. tous les pouvoirs nécessaires afin de mener à terme le PSVI (tel que défini ci-après) entamé depuis déjà plusieurs semaines;
- 4. tous les pouvoirs nécessaires afin d'accepter, pour et au nom du Groupe Airmédic, une offre ou plusieurs offres soumises par une partie intéressée aux termes du PSVI, et de négocier, clôturer et mettre en œuvre celle-ci:
- 5. tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la conservation, la protection et le contrôle des actifs du Groupe Airmédic;
- tous les pouvoirs nécessaires afin d'assister le Groupe Airmédic dans le cadre des communications avec ses créanciers et/ou toutes les autres parties prenantes;
- 7. tous les pouvoirs nécessaires afin de mettre en œuvre le plan de restructuration développé par Deloitte;
- 8. tous les pouvoirs nécessaires en lien avec la gestion de l'utilisation de toute somme empruntée en lien avec le Financement temporaire, incluant pour les pouvoirs nécessaires pour accepter et signer, pour et au nom des Débitrices, les documents relatifs au Financement temporaire; et
- 9. tous les pouvoirs nécessaires afin de faire rapport à cette Cour relativement à ce qui précède, de même qu'aux créanciers et autres parties prenantes du Groupe Airmédic.
- ii. approuvant *nunc pro tunc* le processus de sollicitation, de vente et d'investissement (le **PSVI**) lancé par les Débitrices le 9 mai 2023, mené par Deloitte Corporate Finance (**Deloitte CF**) et financé par la BLC;
- iii. autorisant le Groupe Airmédic à emprunter des Requérantes, à titre de prêteurs temporaires (les **Prêteurs temporaires**), une somme jusqu'à la hauteur de 1 500 000\$ (la **Facilité de financement temporaire**), selon les termes prévus aux termes de l'Ordonnance initiale, le tout étant garanti par une charge prioritaire grevant les biens des Débitrices jusqu'à concurrence d'un montant initial de 1 800 000\$ (la **Charge des Prêteurs temporaires**) en faveur des Prêteurs temporaires;
- iv. ordonnant la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard du Groupe Airmédic et de ses administrateurs et dirigeants (la Suspension des procédures), pour une période initiale de dix (10) jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (la Période de suspension);

- v. approuvant le Programme de rétention (comme défini ci-dessous) visant à retenir les employés clés visés par ce Programme de rétention durant les Procédures sous la LACC et octroyant à ces employés clés une charge superprioritaire sur les actifs du Groupe Airmédic, afin de garantir les paiements qui pourraient leur être dus en vertu du Programme de rétention;
- vi. déclarant que le paiement des frais et déboursés professionnels des procureurs des Débitrices, du Contrôleur proposé et de ses procureurs et des procureurs des Requérantes (collectivement, les **Professionnels**) pouvant être encourus en lien avec les efforts de restructuration du Groupe Airmédic dirigés par Deloitte et les Procédures LACC, ou encourus dans le cadre de la préparation du dépôt des Procédures LACC, sont garantis par une charge prioritaire grevant les biens du Groupe Airmédic jusqu'à concurrence d'un montant initial de 250 000 \$ (la Charge d'administration) laquelle Charge d'administration aura notamment priorité sur les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne:
- vii. consolidant les Procédures LACC à des fins administratives; et
- viii. ordonnant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la Requête.
- 9. Les Requérantes demandent également au Tribunal d'émettre une ordonnance initiale modifiée et reformulée (l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée), substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme Pièce R-2² lors d'une audition subséquente, au plus tard dix jours suivant l'émission de l'Ordonnance initiale, le cas échéant :
 - (a) prorogeant la Période de suspension pour une période additionnelle de 47 jours, soit jusqu'au 28 août 2023;
 - (b) confirmant la mise sous scellés de certaines pièces confidentielles produites au soutien de la Requête.

-

Une version comparée entre le projet d'Ordonnance initiale modifiée et reformulée recherchée (P-2) et le projet d'ordonnance initiale est communiquée comme Pièce P-2A.

i.

Table des matières

| l. | GROL | JPE AIR | RMÉDIC | 1 | | | | |
|------|-------|--|--|----|--|--|--|--|
| | A. | Descri | ption des activités du Groupe Airmédic | 1 | | | | |
| | | (i) | 9386149 | 2 | | | | |
| | | (ii) | 12378744 | 2 | | | | |
| | | (iii) | Capital Aviation | 3 | | | | |
| | | (iv) | Airmédic InterH | 3 | | | | |
| | | (v) | Airmédic Médical | 3 | | | | |
| | | (vi) | Airmédic | 3 | | | | |
| | B. | Struct | ure corporative | 4 | | | | |
| II. | SITUA | ATION F | INANCIÈRE DU GROUPE AIRMÉDIC | 4 | | | | |
| | A. | L'insol | vabilité du Groupe Huot et l'impact sur le Groupe Airmédic | 4 | | | | |
| | B. | Difficultés financières du Groupe Airmédic | | | | | | |
| | C. | | incapacité du Groupe Airmédic de respecter les engagements pris envers es créanciers garantis | | | | | |
| | | (i) | Conventions de tolérance et défauts répétés en vertu des conventions intervenues avec BLC | 5 | | | | |
| | | (ii) | Interim Accommodation Agreement et défauts répétés en vertu des conventions intervenues avec Fiera | 6 | | | | |
| | D. | Situati | on financière actuelle du Groupe Airmédic | 7 | | | | |
| III. | | de red érantes | ressement préalables aux Procédures LACC avec le support des | 8 | | | | |
| IV. | LES P | ARTIES | S PRENANTES DU GROUPES AIRMÉDIC | 10 | | | | |
| | A. | Les Cı | éanciers Garantis | 10 | | | | |
| | | (i) | Banque Laurentienne du Canada | 10 | | | | |
| | | (ii) | Fiera Private Debt Fund VI | 11 | | | | |
| | | (iii) | Banque de développement du Canada | 12 | | | | |
| | | (iv) | Nations Fund I, LLC | 12 | | | | |

| | | (v) | Echo Capital Fund II Inc. | 13 | | | |
|-------|------------------------|---|--|----|--|--|--|
| | | (vi) | Autres créanciers garantis | 13 | | | |
| | B. | Les e | mployés | 14 | | | |
| | C. | Autori | tés fiscales | 14 | | | |
| | D. | Fourn | isseurs et autres créanciers ordinaires | 14 | | | |
| V. | PROC | CESSUS | S DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ PAR LES REQUÉRANTES | 14 | | | |
| VI. | MESU INITI <i>A</i> | | E REDRESSEMENT DEMANDÉES AU STADE DE L'ORDONNANCE | 15 | | | |
| | A. | | ssité de l'émission d'une ordonnance initiale et de la suspension des dures | 15 | | | |
| | B. | Nomination de Deloitte à titre de « super » contrôleur des Débitrices16 | | | | | |
| | C. | Charge d'administration | | | | | |
| | D. | Facilit | é de financement temporaire et Charge des Prêteurs temporaires | 18 | | | |
| | E. | Appro | bation <i>nunc pro tunc</i> du PSVI | 19 | | | |
| | F. | Progr | amme de rétention des employés-clés des Débitrices | 19 | | | |
| | G. | Fourn | isseurs essentiels et paiements postérieurs au dépôt | 20 | | | |
| VII. | | | E REDRESSEMENT DEMANDÉES AU STADE DE L'ORDONNANCE ENDÉE ET REFORMULÉE | 20 | | | |
| | A. | Proro | gation du délai de suspension des procédures ([45] jours) | 20 | | | |
| VIII. | Mesu | res con | nexes | 21 | | | |
| | A. | Confid | dentialité et mise sous scellés | 21 | | | |
| | B. | Exécu | ıtion nonobstant appel | 21 | | | |
| IX. | Concl | nclusion | | | | | |

I. GROUPE AIRMÉDIC

A. Description des activités du Groupe Airmédic

- 10. En 2012, M. Stephan Huot (**Stéphan Huot**) a créé le Groupe Airmédic, qui offre un service privé d'assistance et de transport médical.
- 11. Le Groupe Airmédic détient une flotte d'environ onze (11) avions et hélicoptères, dédiée aux évacuations médicales d'urgence sur l'ensemble du territoire québécois.
- 12. Le Groupe Airmédic est la seule entreprise québécoise privée qui offre des solutions de transport médical sur mesure aux hôpitaux, aux entreprises et aux particuliers. Elle détient aussi des accréditations de Transports Canada et de l'organisme non gouvernemental indépendant Accréditation Agrément Canada.
- 13. En médecine d'urgence, le temps est un facteur déterminant. C'est pourquoi les opérations de sauvetage sont lancées à partir de différentes bases stratégiquement situées afin de permettre aux équipes de secours du Groupe Airmédic de se déplacer et d'intervenir dans les plus brefs délais, même dans les zones les plus difficiles d'accès et ce, à toute heure de la journée.
- 14. Pour faciliter les opérations de sauvetage, Groupe Airmédic opère aussi une centrale de répartition disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Les répartiteurs de la centrale coordonnent les missions de sauvetage et de transfert préhospitalier et interhospitalier, en plus de rassembler et d'assurer la communication de données nécessaires au succès des opérations de sauvetage, incluant l'emplacement de la victime et ses renseignements médicaux, ainsi que les données météorologiques.
- 15. Depuis sa création en 2012, Groupe Airmédic a réalisé plus de 8372 missions de sauvetage, notamment dans le cadre de graves situations de crise.
- 16. Durant les récents feux de forêt de mai et juin 2023, le Groupe Airmédic a épaulé le gouvernement québécois dans ses efforts d'évacuation et a travaillé d'arrache-pied au service de la population.
- 17. Le Groupe Airmédic favorise aussi l'équité en matière de soins de santé dans la province. En effet, une partie importante des activités de Groupe Airmédic sont réalisées dans des communautés et sur les territoires des Premières Nations se situant en dehors de la région couverte par le programme d'évacuations aéromédicales du Québec (EVAQ) mis en place par le gouvernement du Québec, dont les membres n'auraient autrement pas accès à du secours d'urgence.
- 18. Le Groupe Airmédic opère également un service d'évacuations aéromédicales pour les régions socio-sanitaires de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec et des Terrescries-de-la-Baie-James dans le cadre du programme Navette de l'ouest.
- 19. Ce programme découle d'un contrat conclu avec le service aérien gouvernemental du Ministère des transports, lequel contribue à soutenir la mission du programme EVAQ pour l'accès aux soins spécialisés et surspécialisés des populations éloignées. Airmedic met en service un avion Pilatus PC12, muni d'une configuration médicale adaptée aux besoins de la clientèle, qui vole cinq (5) jours par semaine pour transporter les patients vers les grands centres tertiaires de la province pour y recevoir des soins.

- 20. En date des présentes, le Groupe Airmédic emploie 135 personnes à temps plein, temps partiel et occasionnel, incluant de nombreux pilotes, professionnels de la santé, employés de la centrale de répartition et employés de bureau.
- 21. Le Groupe Airmédic fait également appel à 3 consultants réguliers, 19 médecins ainsi que des travailleurs autonomes.
- 22. Afin de diversifier ses activités et d'optimiser l'utilisation de sa flotte, Groupe Airmédic opère également des vols de transport électif, permettant aux patients des régions moins bien desservies par les compagnies aériennes régionales de suivre des traitements dans les grands centres urbains.
- 23. De plus, le Groupe Airmédic tire des revenus de la location occasionnelle d'aéronefs.
- 24. Groupe Airmédic inc. est la société mère des sociétés du Groupe Airmédic, lesquelles sont propriétaires des bâtiments, de la flotte et/ou emploient du personnel, tel que décrit ci-après.

(i) <u>9386149</u>

- 25. 9386149 est propriétaire de la base des opérations du Groupe Airmédic situé au 4980 route de l'aéroport à Saint-Hubert (Québec), J3Y 8Y9 (le **Hangar principal**).
- 26. Le Hangar principal sert de base de transition pour la plupart des missions de sauvetage du Groupe Airmédic. C'est aussi l'endroit où travaillent plusieurs employés de bureau du Groupe Airmédic.
- 27. 9386149 est également propriétaire d'un hangar situé à l'aéroport de La Romaine (CTT5), dans la région administrative de la Côte-Nord (Québec), d'une capacité de deux avions (le **Hangar La Romaine**).
- 28. 9386149 n'emploie directement aucun employé, mais engendre des dépenses liées au Hangar principal et génère des revenus de location.

(ii) <u>12378744</u>

- 29. 12378744 est propriétaire de l'ensemble des bâtiments et autres biens immobiliers du Groupe Airmédic autre que le Hangar principal et le Hangar La Romaine, soit :
 - (a) un hangar situé à l'aéroport de Saint-Honoré (CYRC), dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Québec), d'une capacité d'un avion et de deux hélicoptères;
 - (b) un hangar situé à l'aéroport Lourdes-de-Blanc-Sablon (CYBX) situé au nord du village de Blanc-Sablon dans la région administrative de la Côte-Nord (Québec), d'une capacité de deux avions de taille importante;
 - (c) une maison d'équipage située à La Romaine, dans la région administrative de la Côte-Nord (Québec), d'une capacité de huit chambres;
 - (d) une maison d'équipage située à Saint-Honoré, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Québec), d'une capacité de neuf chambres;

- (e) un triplex d'équipage situé à Montréal (Québec) d'une capacité de quatre appartements et de trois chambres;
- (f) une maison d'équipage située dans le village de Blanc-Sablon dans la région administrative de la Côte-Nord (Québec) d'une capacité de quatre chambres;
- (g) le bail d'un terrain d'aéroport situé à l'aéroport Montréal Saint-Hubert (YHU) (Québec); et
- (h) le bail d'un terrain situé à l'aéroport international Jean-Lesage de Québec (YBQ) (Québec).
- 30. 12378744 n'emploie directement aucun employé et n'a pas d'opérations quotidiennes significatives.

(iii) Capital Aviation

- 31. Capital Aviation détient l'ensemble de la flotte du Groupe Airmédic, à l'exception des quatre hélicoptères de type MBB-Kawasaki BK-117.
- 32. Elle détient notamment cinq avions de type Pilatus PC-12 avions de transport capables de faire des décollages et atterrissages courts, et deux hélicoptères de type EC-145, ainsi que quelques voitures, camions et tracteurs destinés aux opérations aéroportuaires.
- 33. Capital Aviation n'emploie directement aucun employé et ses principaux revenus découlent de la location d'avions.

(iv) Airmédic InterH

- 34. Airmédic InterH assure les opérations liées à la flotte d'avions et d'hélicoptères, incluant les opérations au sol, les pilotes, la centrale de coordination et les autres équipes opérationnelles.
- 35. Elle emploie 39 employés actifs et un employé inactif.

(v) <u>Airmédic Médical</u>

- 36. Airmédic Médical emploie l'ensemble des professionnels de la santé du Groupe Airmédic, ce qui inclut 57 employés actifs, soit 34 employés actifs et 23 employés actifs occasionnels, en plus des 19 médecins qui ne travaillent pas pour le Groupe Airmédic à temps plein et agissent comme travailleurs autonomes.
- 37. Airmédic Médical assure la gestion des frais médicaux et gère le personnel médical du Groupe Airmédic.

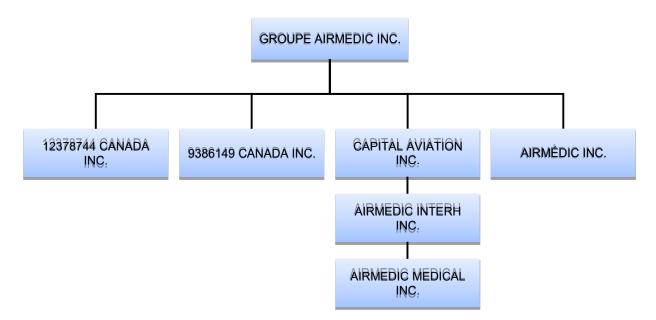
(vi) <u>Airmédic</u>

- 38. Airmédic détient les certificats d'exploitation aérienne émis par Transports Canada, nécessaires à la réalisation des activités du Groupe Airmédic.
- 39. Airmédic détient également une licence de l'Office des transports du Canada, lui permettant de facturer pour des services aériens.

- 40. Airmédic détient aussi le statut agréé dans le cadre du Programme d'agrément Qmentum mis en place par Accréditation Agrément Canada, visant le respect des normes mondiales de soins sécuritaires et efficaces et la mise en place de mécanismes pour assurer la qualité des soins.
- 41. Airmédic emploie 39 employés actifs, deux employés inactifs et 3 consultants.

B. Structure corporative

42. Un organigramme montrant la structure corporative des Débitrices en date des présentes est communiqué au soutien de la Requête comme **Pièce R-3** et un extrait pertinent de l'organigramme est reproduit ci-après :



II. SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE AIRMÉDIC

A. L'insolvabilité du Groupe Huot et l'impact sur le Groupe Airmédic

- 43. Groupe Airmédic est une division du Groupe Huot un groupe de sociétés diversifiées présent dans de nombreux secteurs d'activités, dont la gestion immobilière, la construction, l'architecture, l'aéronautique, le tourisme, le design et la confection de vêtements techniques, le secours médical aéroporté au Québec, la télémédecine, la restauration, l'événementiel ainsi que l'entreposage (le **Groupe Huot**).
- 44. Le Groupe Huot a été fondé en 1989 par Stephan Huot.
- 45. D'abord centré sur la réalisation de projets résidentiels dans des secteurs stratégiques de la ville de Québec, le Groupe Huot a pris de l'ampleur et a chapeauté la création de dizaines de projets immobiliers résidentiels et commerciaux. Il est aujourd'hui derrière la création de milieux de vie urbains de qualité pour des milliers de personnes vivant dans la région de Québec.
- 46. En 2009 et 2010, parallèlement à ses activités immobilières, Stephan Huot s'est diversifié dans le secteur du transport et de l'aéronautique, notamment par la création d'une école de pilotage d'hélicoptère et la mise sur pied d'un centre de maintenance d'hélicoptère.

- 47. Les difficultés financières des Débitrices découlent des nombreux cautionnements croisés entre les entités du Groupe Airmédic et ceux du Groupe Huot.
- 48. Les défauts de certaines entités du Groupe Huot cautionnés par des entités lesquelles ont également cautionné les entités du Groupe Airmédic ont causé des situations de défaut auprès des créanciers garantis, dont notamment Fiera et la BLC.
- 49. Ces défauts ont mis une pression significative sur les liquidités du Groupe Airmédic, ce qui a ultimement causé la situation actuelle d'insolvabilité.
- 50. Les Débitrices croient fermement que malgré la situation actuelle, le Groupe Airmédic est une entreprise florissante et que la mise en œuvre d'une transaction dans le cadre du PSVI lui permettra de se concentrer sur les projets de développement et de croissance, le tout au bénéfice de l'ensemble de la population de la province.

B. Difficultés financières du Groupe Airmédic

- 51. Le Groupe Airmédic n'a pas échappé à la détresse financière du Groupe Huot et est luimême insolvable.
- 52. Comme indiqué plus haut, les défauts de certaines entités du Groupe Huot cautionnés par des entités lesquelles ont également cautionné les entités du Groupe Airmédic ont causé des situations de défaut auprès des créanciers garantis, dont notamment Fiera et la BLC.
- 53. Ces défauts ont mis une pression importante sur les liquidités du Groupe Airmédic, ce qui a ultimement causé la présente situation d'insolvabilité.
- 54. C'est d'ailleurs pour cette raison que les services de Deloitte ont été retenus, à titre de consultant en redressement financier, au courant du mois d'avril 2023.
- 55. Dans ces circonstances, les Requérantes et le Groupe Airmédic ont négocié au courant des derniers mois un atermoiement visant à permettre au Groupe Airmédic de restructurer son entreprise, de façon à éviter les effets catastrophiques d'une liquidation sur ses parties prenantes.

C. L'incapacité du Groupe Airmédic de respecter les engagements pris envers ses créanciers garantis

(i) <u>Conventions de tolérance et défauts répétés en vertu des</u> conventions intervenues avec BLC

- 56. Suivant la révélation des faits susmentionnés, le 21 mars 2023, la BLC a transmis à Airmédic, Airmédic Médical et Airmédic Interh un avis de défaut faisant état des défauts suivants :
 - (a) elles ont procédé à des paiements à des sociétés tierces sans l'autorisation préalable de la BLC, dont les montants ont par la suite été remboursés; et
 - (b) elles ont omis de transmettre à la BLC les informations financières étant requises aux termes de l'offre de financement de la BLC (telle que définit ci-après).

tel qu'il appert d'une copie de l'avis de défaut envoyé à Airmédic, Airmédic Médical et Airmédic Interh le 21 mars 2023, **Pièce R-4 (sous scellé**).

- 57. Considérant les défauts décrits précédemment, le 21 mars 2023, la BLC, avec le consentement de Airmédic, Airmédic Médical et Airmédic Interh, a mandaté Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI) à titre de consultant financier (le **Consultant**) afin qu'il soit, notamment, procédé à la révision de la situation estimative de la BLC à court terme depuis le mois de janvier 2023, à l'analyse des liquidités des Débitrices.
- 58. Puisque la situation financière susmentionnée ne s'est pas améliorée, le 2 mai 2023, la BLC a signifié un avis de retrait d'autorisation de percevoir des créances au Groupe Airmédic et certains de ses débiteurs, incluant Aviation Steam S.E.C., Capital Aviation et Olive Médic inc.
- 59. En sus des défauts décrits précédemment, le 1er juin 2023, à la suite nouveaux défauts aux termes de l'Offre de financement de la BLC, le Groupe Airmédic et BLC ont conclu une convention de tolérance (la Convention de tolérance de la BLC), faisant état des défauts suivants :
 - (a) les avances consenties aux termes de l'Offre de financement de la BLC excèdent leur capacité d'emprunt;
 - (b) le Groupe Airmédic dépose des sommes d'un montant peu élevé dans un ou plusieurs comptes bancaires détenus auprès de la Banque Royale du Canada (ancien prêteur opérationnel), et ce, malgré son obligation de maintenir l'ensemble des comptes qu'il utilise pour ses opérations courantes à l'une ou l'autre des succursales de la BLC:
 - (c) il a encouru des arrérages de TPS et TVQ d'au moins 800 000\$;
 - (d) En date des présentes, les Débitrices sont en défaut envers la BLC aux termes de la Convention de tolérance de la BLC et la Convention de financement temporaire BLC (telle que définie ci-après) en ce qu'elles ne respecteront pas les prévisions de l'état de l'évolution de l'encaisse approuvées par la BLC.

(ii) <u>Interim Accommodation Agreement et défauts répétés en vertu des conventions intervenues avec Fiera</u>

- 60. Le 6 mars 2023, Fiera a transmis aux Emprunteurs Fiera, avec copie aux Cautions Fiera, un avis faisant état des défauts survenus en vertu du Contrat de prêt Fiera. Une copie des avis de défauts Fiera est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5.**
- 61. Le 31 mars 2023, Fiera, les Emprunteurs Fiera et les Cautions Fiera ont convenu d'un *Interim Accommodation Agreement* (tel qu'amendé ou modifié de temps à autre, le **IAA**) en vertu desquelles Fiera s'est engagée à tolérer temporairement les défauts des Emprunteurs Fiera et des Cautions Fiera en vertu du Contrat de prêt Fiera sujet au respect des modalités et conditions du IAA.
- 62. Le 18 avril 2023, Fiera a transmis aux Emprunteurs Fiera, avec copie aux Cautions Fiera, un avis faisant état de nouveaux défauts survenus en vertu du Contrat de prêt Fiera et de défauts survenus en vertu du IAA.
- 63. Le 20 avril 2023, Fiera a transmis aux Emprunteurs Fiera, avec copie aux Cautions Fiera, un deuxième avis faisant état de défauts additionnels survenus en vertu du Contrat de prêt Fiera et en vertu du IAA.

- 64. Le ou vers le 1^{er} juin 2023, dans le contexte du Financement temporaire octroyé par la BLC (tel que défini et détaillé ci-après), Fiera, les Emprunteurs Fiera et les Cautions Fiera ont convenu d'un *Deferral Agreement* (la **Convention de report**), en vertu de laquelle, Fiera a notamment accepté, sujet au respect des modalités et conditions de la Convention de report et du IAA, de prolonger la période de tolérance aux termes du IAA ainsi que tous les paiements en capital dus aux termes du Contrat de prêt Fiera jusqu'au 11 août 2023 et par laquelle certains autres amendements ont été apportés à la Convention d'accommodement provisoire, incluant notamment afin de prévoir que tout remboursement des avances avant l'échéance du terme prévu à la Convention de prêt Fiera serait sujet à une indemnité de prépaiement à titre de dommages-intérêts liquidés.
- 65. En date des présentes, les Emprunteurs Fiera et les Cautions Fiera sont en défaut de la Convention de report, notamment en ce que :
 - (a) les Emprunteurs Fiera ont fait défaut de payer à Fiera une partie d'un montant de \$71060 86 payable en vertu de la Convention de report en remboursement d'honoraires professionnels engagés par Fiera;
 - (b) les Emprunteurs Fiera sont en défaut de la Convention de financement temporaire BLC;
 - (c) les Emprunteurs Fiera sont en défaut du IAA; et
 - (d) les Emprunteurs Fiera ne seront en mesure de respecter le budget prévu à la Convention de report.
- 66. Les Emprunteurs Fiera et les Cautions Fiera sont également en défaut du IAA notamment en ce que les Emprunteurs Fiera ne seront pas en mesure de respecter les prévisions de trésorerie annexées au IAA
 - III. Situation financière actuelle du Groupe Airmédic
- 67. Les tableaux suivants résument l'endettement du Groupe Airmédic :

GROUPE AIR MÉDIC SOMMAIRE DES CRÉANCES GARANTIES PAR COMPAGNIE Au 31 mai 2023

| En 000 \$CA - Non audité | | | | | | | | | |
|--|-----|-------------------------|------------------------|-------------------------|------------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|---|
| | | 12378744 CANADA INC. | 9386149 CANADA INC. | AIRMEDIC INTERH INC. | AIRMEDIC INC. | CAPITAL AVIATION INC. | GROUPE AIRMÉDIC INC. | AIRMEDIC MEDIC AL INC. | TOTAL SELON LES REGISTRES DE LA COMPAGNIE |
| CRÉANCES GARANTIES | | | | | | | | | |
| Fiera Dette Privée inc | [1] | - | - | - | - | 22,328 | - | - | 22,328 |
| Q12 Capital s.e.c. | | 14,600 | - | - | - | - | - | - | 14,600 |
| Banque Laurentienne du Canada | [2] | - | - | - | - | 4,750 | - | - | 4,750 |
| 9263-8766 Québec inc | | 4,800 | - | - | - | - | - | - | 4,800 |
| Gestion Gaston Paradis inc. | | 3,450 | - | - | - | - | - | - | 3,450 |
| Potenza Capital Corporation inc | | - | 2,900 | - | - | - | - | - | 2,900 |
| Echo Aviation Leasing Corporation Inc. | | - | - | - | 2,833 | - | - | - | 2,833 |
| Banque de Développement du Canada | 3 | - | - | - | - | 2,503 | - | - | 2,503 |
| Nations Equipment Finance LLC | | - | - | - | - | 1,801 | - | - | 1,801 |
| Equitable bank | | - | 1,646 | - | - | - | - | - | 1,646 |
| CIBC | | 1,700 | - | - | - | - | - | - | 1,700 |
| Gestion OFB inc. | | 1,000 | - | - | - | - | - | - | 1,000 |
| Placements Ashton Leblond inc. | | 1,000 | - | - | - | - | - | - | 1,000 |
| Financement autres | | - | - | - | 86 | 166 | - | - | 252 |
| Contrats de lo cation-acquistion | | - | 2 | - | - | 158 | - | - | 160 |
| CRÉANCES GARANTIES | | 26,550 | 4,548 | - | 2,919 | 31,706 | - | - | 65,723 |

Note 1: Le montant a été ajusté pour prendre en considération la vente d'un avion qui a eu leu après le 31 mai 2023.

Note 2: Le tableau a été ajusté pour prendre en considération le financement de 5 M\$ qui a été condu après le 31 mai 2023.

GROUPE AIRMÉDIC SOMMAIRE DES CRÉANCES NON GARANTIES PAR COMPAGNIE Au 31 mai 2023

En 000 \$CA - Non audité

| | 12378744 CANADA INC. | 9386149 CANADA INC. | AIRMEDIC INTERHINC. | AIRMEDIC INC. | CAPITAL AVIATION INC. | GROUPE AIRMÉDIC INC. | AIRMEDIC MEDICAL INC. | TOTAL SELON LES REGISTRES DE LA COMPAGNIE |
|--|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| CRÉANCES NON GARANTIES | | | | | | | | |
| Avances payables (à recevoir) à des sociétés liées | (13,372) | 2,633 | 412 | 30,163 | 11,377 | 715 | 73 | 32,001 |
| Comptes fournisseurs et frais courus | 189 | 115 | 1,948 | 1,917 | 1,012 | 335 | 28 | 5,544 |
| TPS/TVQ | - | 2 | 426 | - | - | 4 | 26 | 458 |
| Agence des services frontaliers | - | - | - | - | 1,455 | - | - | 1,455 |
| Salaires, vacances et déductions à la source à payer | - | - | 233 | 470 | - | - | 268 | 971 |
| Prêt CUEC | - | 60 | 60 | - | 60 | - | 60 | 240 |
| CRÉANCES NON GARANTIES | (13,183) | 2,810 | 3,079 | 32,550 | 13,904 | 1,054 | 455 | 40,669 |

- 68. En date des présentes, le Groupe Airmédic n'est pas en mesure d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.
- 69. Une copie des états financiers des deux dernières années du Groupe Airmédic est également jointe aux présentes comme **Pièce R-5 (sous scellé**).
 - IV. Efforts de redressement préalables aux Procédures LACC avec le support des Requérantes

- 70. Les Débitrices ont mandaté Deloitte afin de les assister dans l'élaboration de mesures de restructuration et pour maximiser la valeur des actifs des Débitrices.
- 71. Ainsi, en consultation avec le Contrôleur proposé et les Requérantes, les Débitrices ont conclu qu'un processus de vente préalable au dépôt des Procédures LACC représentait la meilleure façon de maximiser la valeur des actifs des Débitrices dans un contexte de continuité d'entreprise, tout en minimisant l'impact négatif que des Procédures LACC pourraient avoir sur la poursuite de leurs activités durant la mise en œuvre d'un processus de vente.
- 72. Afin de mettre en œuvre le plan de restructuration proposé à leurs principaux créanciers garantis, les Débitrices ont entrepris des démarches afin d'obtenir un financement temporaire et le support de leur principaux créanciers garantis, lequel devait prendre la forme d'un moratoire de paiement en capital pour la période du 1^{er} juin 2023 au 11 août 2023
- 73. Au début du mois de mai 2023 et dans l'objectif d'aider les Débitrices dans leurs efforts de restructuration au bénéfice de toutes les parties prenantes, la BLC a soumis une offre de financement temporaire aux Débitrices, laquelle permettait aux Débitrices de maintenir leurs activités pendant la mise en œuvre su PSVI.
- 74. Dans le but de conclure une convention de financement avec la BLC, les Débitrices ont obtenu les consentements nécessaires de leurs principaux créanciers garantis ayant des sûretés sur les biens meubles des Débitrices, lesquels ont notamment consenti à la publication des hypothèques de la BLC sur les actifs déjà hypothéqués en leur faveur.
- 75. Le 2 juin 2023, les Débitrices ont conclu la convention de financement envisagée avec BLC (la **Convention de financement temporaire BLC**), en vertu de laquelle une facilité de crédit de financement temporaire garantie d'un montant maximal en capital de 5 000 000 \$ a été mise à la disposition d'Airmédic, d'Airmédic Médical, d'Airmédic InterH, Groupe Airmédic inc. et Capital Aviation (le **Financement temporaire**).
- 76. 9386149 intervient dans la Convention de financement temporaire BLC à titre de caution.
- 77. Le Financement temporaire est garanti par une hypothèque universelle mobilière grevant l'universalité des biens meubles des Débitrices (à l'exception de 12378744), incluant les aéronefs appartenant à Capital Aviation décrits à l'Annexe C de la Convention de financement ainsi qu'une garantie internationale sur ces aéronefs ayant été inscrite au Registre international (l'Hypothèque du Financement temporaire).
- 78. La BLC a notamment exigé d'obtenir une cession de rang de Fiera, BDC et Nations afin que l'Hypothèque du Financement temporaire soit grève les Aéronefs Fiera, les Aéronefs BDC et l'Aéronef Nations en deuxième rang. Les créanciers garantis de Groupe Airmédic ont donc consenti à la cession de leur rang en lien avec leurs hypothèques universelles seulement (et non en lien avec leurs hypothèques respectives portant sur les aéronefs financés). Des cessions de rang en faveur de la BLC ont été obtenues de chacun de (i) Fiera, (ii) BDC et (iii) Société de Placements Huot inc.
- 79. L'objectif du Financement temporaire était de de fournir du financement à court terme aux Débitrices afin de répondre à leurs besoins de liquidité immédiats et leur permettre de mener à bien le PSVI (comme défini ci-après).

- 80. Le Financement temporaire vient à échéance à la clôture d'une transaction, ou au plus tard le 11 août 2023, soit la Date limite de clôture du PSVI (définie ci-dessous).
- 81. En consultation avec Deloitte à titre de consultant, les Débitrices ont d'abord envisagé la mise en place d'un processus de soumission avec offre d'amorce (*stalking horse bid*) et ont reçu et analysé deux offres d'amorce potentielles.
- 82. Il a été déterminé que les délais inhérents aux offres reçues ne permettraient pas de maximiser la valeur des actifs des Débitrices au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, un processus de sollicitation robuste de vente ou d'investissement devait être mis en place.
- 83. Le tout a mené à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un processus de sollicitation de vente ou d'investissement (le **PSVI**) suivant l'échéancier suivant :

| Date | Étapes |
|-----------------------|--|
| 11 mai 2023 | Lancement du PSVI |
| 11 mai – 30 juin 2023 | Signature d'ententes de confidentialité et octroi d'accès à la base de données |
| 30 juin 2023 | Date limite pour le dépôt des offres contraignantes |
| 14 juillet 2023 | Notification d'acceptation ou de refus |
| 11 août 2023 | Date limite de clôture |

le tout comme il appert du document daté du 9 mai 2023 contenant les conditions du PSVI (la **Note d'information relative au PSVI**), communiqué au soutien de la Requête comme **Pièce R-**.

- 84. Deloitte CF, avec l'assistance des Débitrices, a déployé des efforts significatifs en vue de solliciter l'intérêt d'acheteurs ou d'investisseurs potentiels pour un investissement ou l'acquisition des biens et/ou des opérations du Groupe Airmédic.
- 85. Le PSVI a été lancé le 11 mai 2023. Puisque le PSVI est encore en cours, la divulgation d'informations supplémentaires pourrait nuire au bon déroulement du PSVI.

V. LES PARTIES PRENANTES DU GROUPES AIRMÉDIC

A. Les Créanciers Garantis

(i) Banque Laurentienne du Canada

86. En plus de la Convention de financement temporaire BLC, Airmédic inc., Airmédic Médical et Airmédic InterH (les **Emprunteurs BLC**) sont parties à une offre de financement avec la BLC intervenue le ou vers le 24 décembre 2021, telle que renouvelée et amendée de temps à autre (l'**Offre de financement de la BLC**), par laquelle la BLC a mis divers crédits à la disposition des Emprunteurs BLC, dont une marge de crédit (la **Marge de crédit de la BLC**) et une carte de crédit d'affaires (la **Carte Visa**).

- 87. La Marge de crédit de la BLC était utilisée par le Groupe Airmédic pour financer ses besoins d'exploitation.
- 88. Les obligations des Emprunteurs BLC en vertu de l'Offre de financement de la BLC sont garanties par une hypothèque mobilière grevant l'université des créances et l'universalité des stocks et inventaires des Débitrices (à l'exception de Capital Aviation) pour un montant de 3 840 000 \$ plus une hypothèque additionnelle de 640 000 \$ intervenue en date du 12 janvier 2022 en faveur de BLC.
- 89. Stephan Huot, Capital Aviation, Groupe Airmédic inc., 12378744 et 9386149 sont cautions de l'Offre de financement de la BLC.
- 90. En date des présentes, une somme d'au moins 4 750 000 \$ (sujet aux intérêts et frais à parfaire) est présentement due à la BLC en vertu de la Convention de financement temporaire, et une somme d'environ 300 000\$ est due en vertu de la Carte Visa (sujet aux fluctuations, intérêts et frais à parfaire).

(ii) Fiera Private Debt Fund VI

- 91. Fiera, à titre de prêteur, Groupe Airmédic inc., 9386149 Canada inc., Capital Aviation inc., Airmedic Medical inc., Airmédic inc. et Airmedic InterH inc., à titre d'emprunteurs (les Emprunteurs Fiera) et Stephan Huot et Fiducie Familiale Huot, Groupe Huot inc., Société de placements Huot inc., Groupe Huot Aviation inc. et Centre d'affaires Capital Hélipro inc., à titre de caution (les Cautions Fiera) sont parties à un Master Aircraft Loan Agreement en date du 15 octobre 2019 et aux annexes de prêt (Loan Schedules) y afférentes (tel qu'Aemndé, modifié ou renouvelé de temps à autre, le Contrat de prêt Fiera), en vertu duquel Fiera a accepté de mettre à la disposition des Emprunteurs Fiera un prêt à terme déboursable en plusieurs tranches jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 26 700 000 \$ dans l'objectif de financer l'acquisition d'aéronefs (les Aéronefs Fiera).
- 92. Les obligations des Emprunteurs Fiera en vertu du Contrat de prêt Fiera sont garanties par les sûretés suivantes :
 - (a) une hypothèque universelle pour un montant total de 32 040 000 \$, plus intérêt au taux de 25% l'an, consentie par les Emprunteurs Fiera en faveur de Fiera et grevant l'universalité des biens meubles et immeubles des Emprunteurs Fiera, incluant expressément des actions de 9386149, des droits de propriété intellectuelle relatifs à des marques de commerce, certains contrats et le Hangar principal; et
 - (b) des hypothèques mobilières spécifique pour un montant total de 32 040 000 \$, plus intérêt au taux de 25% l'an, consentie par Capital Aviation en faveur de Fiera et grevant les Aéronefs Fiera, les moteurs et hélices s'y rattachant et les autres pièces et accessoires relatifs au Aéronefs Fiera décrits à l'annexe A ci-jointe; et
 - (c) des garanties internationales inscrites au Registre international contre chacun des Aéronefs Fiera et les moteurs s'y rattachant.
- 93. En vertu d'une convention entre créanciers intervenue le 2 juin 2023, Fiera a accepté que l'Hypothèque du Financement temporaire prenne rang avant les hypothèques de Fiera sur les Aéronefs BDC et les Aéronefs Nations, de même que sur les comptes clients et les inventaires, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 840 000\$.

94. En date des présentes, il est allégué que Emprunteurs Fiera son endettées envers Fiera pour la somme totale de \$, à parfaire en intérêts et frais, incluant l'indemnité de prépaiement due en vertu de la Convention de prêt Fiera.

(iii) Banque de développement du Canada

- 95. Le ou vers le 11 avril 2019, Capital Aviation a conclu avec la Banque de développement du Canada (BDC) un accord visant le prêt par BDC d'une somme totale de 7 200 000 \$ (le Prêt BDC) dans l'objectif de financer l'acquisition d'aéronefs par Capital Aviation (les Aéronefs BDC).
- 96. Le Prêt BDC est cautionné par Groupe Airmédic inc., Airmédic, Airmédic InterH, Airmédic Médical, 9386149, Société de Placements Huot inc. et Stephan Huot.
- 97. Les obligations de Capital Aviation en vertu du Prêt BDC sont garanties par les sûretés suivantes :
 - (a) une hypothèque mobilière consentie par Capital Aviation en faveur de BDC grevant spécifiquement les Aéronefs BDC et les biens meubles s'y rattachant;
 - (b) des garanties internationales inscrites au Registre international contre chacun des Aéronefs BDC et les moteurs s'y rattachant; et
 - (c) une hypothèque grevant l'universalité des biens meubles actuels et futurs de Capital Aviation.
- 98. Le 29 mai 2023, dans le contexte du Financement temporaire octroyé par la BLC, Capital Aviation et les cautions du Prêt BDC ont signé (i) une lettre de modification émise par BDC visant à modifier le Prêt BDC afin de suspendre les paiements en capital dus aux termes du Prêt BDC jusqu'au 15 août 2023 et (ii) une lettre de modifications en vertu de laquelle BDC a consenti à une cession de rang en faveur de BLC (la **Lettre de cession BDC**) pour son hypothèque universelle sur les biens meubles de Capital Aviation, le tout afin que BLC puisse obtenir un rang prioritaire à BDC sur les aéronefs de Capital Aviation autre que les Aéronefs BDC. Une lettre supplémentaire à la Lettre de cession BDC a été émise par la BDC et acceptée par Capital Aviation et les cautions en date du 2 juin 2023 afin de clarifier les conditions relatives à la cession de rang octroyée par BDC, soit l'installation d'une turbine sur un Aéronef BDC et l'inspection de cet aéronef.
- 99. En date des présentes, il est allégué que le montant en capital impayé du Prêt BDC dû par Capital Aviation est approximativement de 2 502 500 \$.

(iv) Nations Fund I, LLC

- 100. Le ou vers le 25 juin 2019, Capital Aviation, Airmédic InterH et Groupe Airmédic inc. (les Emprunteurs Nations) ont conclu un accord de prêt avec Nations Fund I, LLC (Nations), tel que renouvelé et amendé de temps à autre, par lequel Nations a accepté de prêter une somme totale de 4 097 526 \$ aux Emprunteurs Nations (le Prêt Nations), dans l'objectif de financer l'acquisition d'un aéronef par Capital Aviation (l'Aéronef Nations).
- 101. Société de Placements Huot inc., Groupe Huot inc. et Stephan Huot sont partie au Prêt Nations à titre de cautions.

- 102. Les obligations des Emprunteurs Nations en vertu du Prêt Nations sont garanties par les sûretés suivantes :
 - (a) une hypothèque consentie par Capital Aviation en faveur de Nations grevant l'Aéronef Nations et les biens meubles s'y rattachant; et
 - (b) une garantie internationale inscrite au Registre international contre l'Aéronef Nations et le moteur s'y rattachant.
- 103. Nations a émis une lettre d'amendement au Prêt Nations en date du 1er mai 2023 pour consentir à un moratoire sur les paiements en capital dus par les Emprunteurs Nations pour les mois de mai, juin et juillet 2023.
- 104. Le 1er juin 2023, dans le cadre du Financement temporaire octroyé par la BLC, Nations a émis une lettre de consentement (la Lettre Nations) et la Lettre Nations a été acceptée en cette date par les Emprunteurs Nations et les cautions aux termes du Prêt Nations. La Lettre Nations prévoit le consentement à ce que des sûretés soient octroyées par les Emprunteurs Nations en faveur de BLC sur l'Aéronef Nations (sujet à ce que Nations conserve son rang prioritaire) pour la mise en place du Financement temporaire.
- 105. En date des présentes, il est allégué que les Emprunteurs Nations doivent une somme totale approximative de 1 800 621 \$ en capital à Nations.

(v) Echo Capital Fund II Inc.

- 106. Le ou vers le 20 mai 2022, Airmédic, a conclu un contrat-cadre de location-acquisition d'aéronefs pour l'achat d'aéronefs (*Master Aircraft Lease Agreement*, le **Contrat Echo**) avec Echo Capital Fund II inc. (**Echo**) dans le but de financer l'achat de certains aéronefs.
- 107. Les Débitrices (à l'exception d'Airmédic) ainsi que Groupe Huot Aviation inc., Société de Placement Huot inc. et Stephan Huot sont intervenus au Contrat Echo à titre de cautions.
- 108. Les obligations d'Airmédic en vertu du Contrat Echo sont garanties par une hypothèque octroyée par Airmédic en faveur d'Echo sur les droits d'Airmédic découlant du Contrat Echo.
- 109. Le ou vers le 2 juin 2023, dans le contexte du Financement temporaire octroyé par la BLC, Airmédic et les sociétés cautions du Contrat Echo ont conclu une convention de tolérance (la Convention de tolérance Echo), laquelle énonce (i) les conditions en vertu desquelles Echo a accepté de tolérer les divers défauts d'Airmédic suivant les termes du Contrat Echo et (ii) un moratoire en faveur d'Airmédic pour les paiements en capital dus pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2023.
- 110. La période de tolérance en vertu de la Convention de tolérance Echo expire le 31 juillet 2023.
- 111. En date des présentes, il est allégué que Airmédic doit une somme totale approximative de 2 918 578 \$ en capital à Echo.

(vi) Autres créanciers garantis

112. Comme décrit ci-haut, le Groupe Airmédic est propriétaire de certains immeubles, soit des hangars, maisons d'équipage et terrains d'aéroport, en plus d'être locataire en vertu de certains baux.

- 113. L'achat de ces immeubles a été financé auprès de divers prêteurs hypothécaires (incluant des institutions financières et des prêteurs privés) lesquels détiennent des hypothèques immobilières sur ceux-ci.
- 114. En date des présentes, il est allégué qu'une somme totale approximative de 31 099 400 \$ est due en capital et intérêts à ces prêteurs hypothécaires.

B. Les employés

- 115. En date des présentes, un montant total estimé à 384 371 \$ est dû aux employés d'Airmédic à titre de vacances accumulées.
- 116. Les Débitrices sont par ailleurs à jour dans leurs obligations relatives au versement des salaires et le paiement des déductions à la source.
- 117. Le Contrôleur proposé a l'intention de continuer à payer les employés des Débitrices dans le cours normal des affaires.

C. Autorités fiscales

- 118. En date des présentes, les Débitrices doivent une somme estimée à 658 149 \$ aux autorités fiscales à titre de retenues à la source et taxes de vente (TPS/TVQ/TVH).
- 119. Outre cette somme, tous les montants dus aux autorités fiscales par les Débitrices sont payés dans le cours normal des affaires et il n'y a donc pas d'autres arriérés connus dus aux autorités fiscales à la date des présentes.
- 120. Il est prévu que les retenues à la source et les obligations en matière de TPS/TVQ/TVH en lien avec les services à services à rendre soient, après l'émission de l'Ordonnance initiale, payées dans le cours normal des affaires.

D. Fournisseurs

- 121. En date des présentes, le Groupe Airmédic est endetté envers ses fournisseurs pour un montant total estimé de 1 663 000 \$.
- 122. Conformément au Projet d'ordonnance, Deloitte, pour et au nom des Débitrices, a l'intention de payer dans le cours normal des affaires leurs obligations commerciales liées aux services à être rendus après l'émission de l'Ordonnance initiale, de façon à poursuivre les affaires du Groupe Airmédic.

VI. PROCESSUS DE RESTRUCTURATION PROPOSÉ PAR LES REQUÉRANTES

- 123. Les Requérantes ont déployés d'importants efforts et investi d'importantes sommes afin d'assister le Groupe Airmédic dans la mise œuvre de son plan de restructuration. Malgré tout, le Groupe Airmédic est maintenant insolvable et n'a pas été en mesure de mettre en œuvre son plan de restructuration dans le cadre des paramètres établis par les Requérantes.
- 124. Tel qu'exposé précédemment, le Groupe Airmédic est la seule entreprise privée au Québec exclusivement dédiée au secours médical par avions et hélicoptères. Il offre un service essentiel d'assistance et de transport médical terrestre et aérien partout au Québec.

- 125. À cet effet, le Groupe Airmédic possède des licences essentielles qui nécessitent la poursuite des opérations afin d'être maintenues. Ce faisant, et conformément au plan de restructuration préparé préalablement aux Procédures LACC, l'objectif de la présente restructuration, dirigée par Deloitte, est de mener à terme le PSVI et de conclure une transaction qui maximise la valeur des actifs du Groupe Airmédic, tout en poursuivant ses affaires.
- 126. Les Débitrices détiennent notamment des certificats d'exploitation aérienne délivrés par Transport Canada, incluant pour l'opération des systèmes d'imagerie de vision nocturne, un certificat d'autorisation émis par l'Autorité des Marchés Publics, une licence de l'Office des transports du Canada et une accréditation dans le cadre du Programme d'agrément Qmentum. Ces permis et licences ne peuvent être transférés ou préservés dans le cadre d'une liquidation des Débitrices.
- 127. Seule une transaction ordonnée par le Tribunal dans le cadre des Procédures LACC permet de préserver les dits licences et permis, et ainsi assurer une continuité des opérations.
- 128. La mise en œuvre d'une telle transaction par le biais de la LACC est donc bénéfique pour toutes les parties prenantes, incluant les employés, fournisseurs et partenaires du Groupe Airmédic, et plus particulièrement pour les usagers des services médicaux d'urgence et de sauvetage prodigués par Groupe Airmédic, en plus de maximiser la valeur de ses actifs.
- 129. Les Requérantes ont également déterminé qu'il est nécessaire de fournir le financement additionnel requis afin de mener à terme le PSVI et de mettre en œuvre la transaction qui sera sélectionnée, cependant elles sont seulement prête à fournir le financement requis dans le cadre d'un financement temporaire qui serait approuvé par le tribunal dans le cadre de Procédures LACC.
- 130. La protection offerte aux Débitrices par la LACC permettra aux Requérantes de mener à terme le PSVI et maximiser la valeur des actifs du Groupe Airmédic, le tout dans un environnement contrôlé, pour le bénéfice de l'ensemble des parties prenantes du Groupe Airmédic.
- 131. Les tribunaux canadiens ont reconnu que les créanciers ont la qualité requise pour entamer des procédures à l'égard d'une société débitrice en vertu de la LACC, et ont autorisé de telles procédures à de nombreuses reprises.
- 132. Le commencement de procédures en vertu de la LACC a également été considéré comme un exercice approprié des droits des créanciers lorsque, dans l'idéal, cette procédure permet de préserver la valeur de l'entreprise insolvable.
- 133. La nomination du Contrôleur proposé garantira que la procédure mise en œuvre est équitable, efficace et impartiale et qu'elle tient dûment compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

VII. MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES AU STADE DE L'ORDONNANCE INITIALE

- A. Nécessité de l'émission d'une ordonnance initiale et de la suspension des procédures
- 134. Les Requérantes soumettent respectueusement que l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC est appropriée, puisque les Débitrices:

- (a) sont des compagnies débitrices au sens de l'article 2 de la LACC;
- (b) sont en danger réel de ne plus pouvoir opérer sans la protection de cette Cour à l'égard de leurs créanciers;
- (c) sont insolvables puisque la valeur de leurs actifs dans un contexte de liquidation serait insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir et elles sont incapables de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- (d) désirent procéder à une restructuration de leurs opérations et de leurs finances visant à permettre de conclure une transaction, en assurant la continuité de leurs opérations de façon viable; et
- (e) ont un endettement qui dépasse le seuil de 5 000 000 \$ requis en vertu de la LACC.
- 135. Les Requérantes demandent que la Suspension des procédures soit ordonnée aux termes de l'Ordonnance initiale, afin de préserver le statu quo durant la mise en œuvre d'un plan de restructuration.
- 136. La Suspension des procédures recherchée est nécessaire afin de fournir aux Débitrices et leurs administrateurs et dirigeants la stabilité requise pour mener le PSVI à terme de même que conclure et mettre en œuvre une transaction, en plus de permettre aux Débitrices d'accéder aux liquidités nécessaires à la poursuite de leurs activités.
- 137. Durant les Procédures LACC et jusqu'à la clôture d'une transaction, le Contrôleur proposé entends poursuivre les opérations dans le cours normal de leurs affaires et acquitter leurs obligations en lien avec les services rendus après l'émission de l'Ordonnance initiale, le cas échéant.
- 138. Les parties prenantes en général, y compris les créanciers des Débitrices, bénéficieront de la Suspension des procédures et des autres mesures de protection analogues recherchées aux termes de l'Ordonnance initiale et de l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée.

B. Nomination de Deloitte à titre de contrôleur des Débitrices

- 139. Les Requérantes demandent la nomination de Deloitte, syndic autorisé en insolvabilité, à titre de contrôleur dans le cadre des Procédures LACC.
- 140. Deloitte a été impliquée de façon étroite auprès du Groupe Airmédic, tant dans l'élaboration du plan de restructuration préalablement aux Procédures LACC que dans le cadre de la préparation du dépôt de la présente Requête.
- 141. Deloitte détient une connaissance importante des opérations du Groupe Airmédic, de sa structure et de ses actifs, ce qui sera bénéfique au bon déroulement des prochaines étapes dans le cadre des présentes procédures.
- 142. Les Requérantes estiment donc qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que Deloitte, une partie indépendante et sans attache à l'un ou l'autre des créanciers des Débitrices, soit nommé comme contrôleur dans le cadre des Procédures LACC.

- 143. Le projet d'Ordonnance initiale (Pièce R-1) prévoit les pouvoirs du Contrôleur proposé dans le contexte des Procédures LACC de manière à lui permettre d'exercer, notamment:
 - (a) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les recettes et débours des Débitrices;
 - (b) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler et mener les activités du Groupe Airmédic:
 - (c) tous les pouvoirs nécessaires afin de mener le PSVI entamé;
 - (d) tous les pouvoirs nécessaires afin d'accepter, pour et au nom des Débitrices, une offre soumise par une partie intéressée aux termes du PSVI, et de négocier, clôture et mettre en œuvre celle-ci;
 - (e) tous les pouvoirs nécessaires afin d'assurer la conservation, à la protection et au contrôle des actifs des Débitrices:
 - (f) tous les pouvoirs nécessaires afin d'assister les Débitrices dans le cadre des communications avec leurs créanciers et/ou toutes autres parties prenantes;
 - (g) tous les pouvoirs nécessaires afin de mettre en œuvre le plan de restructuration envisagé;
 - (h) tous les pouvoirs nécessaires en lien avec la gestion de l'utilisation de toute somme empruntée en lien avec le Financement temporaire, incluant pour les pouvoirs nécessaires pour accepter et signer, pour et au nom des Débitrices, les documents relatifs au Financement temporaire; et
 - (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de faire rapport à cette Cour relativement à ce qui précède, de même qu'aux créanciers et autres parties prenantes des Débitrices.
- 144. Les Requérantes soumettent respectueusement que la nomination du Contrôleur proposé avec les pouvoirs énoncés au projet d'Ordonnance initiale permettra d'assurer un maximum de transparence dans le cadre des présentes procédures, de même qu'un traitement équitable pour l'ensemble des parties prenantes à la restructuration des Débitrices.
- 145. Deloitte a informé les Requérantes qu'elle est prête, et qu'elle consent, à agir à titre de contrôleur dans le cadre des Procédures LACC, sujet à l'autorisation de la Cour.
- 146. Le Contrôleur proposé a préparé un rapport au soutien de la Requête, lequel sera communiqué en avance de sa présentation à la Cour (le **Rapport du Contrôleur proposé**).

C. Charge d'administration

147. Les Professionnels sont des acteurs clés dans les efforts de restructuration mis de l'avant à l'égard des Débitrices et leur implication est nécessaire afin de conclure et mettre en œuvre une transaction sous l'égide de la LACC.

- 148. Les Professionnels ont informé les Requérantes qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels durant la restructuration seulement s'ils se voient octroyer une charge super-prioritaire ayant priorité sur les charges existantes ainsi que sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.
- 149. Afin de garantir le paiement des frais et honoraires des Professionnels encourus en lien avec les efforts de restructuration, de même que les frais et honoraires encourus pour la préparation des présentes Procédures LACC, les Débitrices demandent l'établissement d'une Charge d'administration d'un montant initial de 250 000\$ conformément au projet d'Ordonnance initiale.
- 150. La Charge d'administration primera sur l'ensemble des charges existantes et sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne affectant ou se rapportant aux actifs des Débitrices, le tout conformément aux projets d'Ordonnance initiale et d'Ordonnance initiale modifiée et reformulée (Pièces R-1 et R-2).
- 151. Il est respectueusement soumis que la Charge d'administration est raisonnable dans les circonstances, se limite à ce qui est nécessaire et devrait être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Requête.

D. Facilité de financement temporaire et Charge des Prêteurs temporaires

- 152. Malgré les sommes importantes avancées par la BLC aux termes de la Convention de financement temporaire, il appert que le Groupe Airmédic nécessite à nouveau des liquidités.
- 153. Sur la base des projections financières consolidées du Groupe Airmédic, dont copie sera annexée au Rapport du Contrôleur proposé, il est estimé qu'un financement de 1 500 000 \$ sera nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations pendant la Période de suspension. Un sommaire des modalités de la Facilité de financement temporaire suit :

| Prêteurs: | BLC + Fiera, <i>Pari Passu</i> | | | | |
|--------------------------|--|--|--|--|--|
| Emprunteurs : | Débitrices | | | | |
| Montant du prêt : | Jusqu'à 1 500 000\$ | | | | |
| | Une avance initiale de 750 000\$ sera effectuée directement aux Débitrices suivant l'émission de l'Ordonnance initiale, et des avances subséquentes de 150 000\$ seront effectuées suivant l'émission de l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée, et déposées dans le compte des Débitrices et selon l'état de l'évolution de l'encaisse. | | | | |
| Sûretés | Charge super-prioritaire de 1 800 000\$ à l'égard de l'ensemble des actifs des Débitrices, prenant rang derrière la Charge d'administration | | | | |
| Taux d'intérêt : | Taux préférentiel de la BLC + 7% | | | | |
| Frais de mise en place : | 1,5% (22 500\$) | | | | |

| Frais pour droits d'usage (standby fee) : | 1% |
|---|--|
| Autres Frais : | N/A |
| Conditions principales : | Émission de l'Ordonnance initiale, et de l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée et charge |
| Terme : | Fin de la Suspension des procédures Fin des procédures par le Tribunal Faillite des Débitrices Transaction pour les actifs ou l'entreprise; et Le 11 août 2023 |

- 154. Vu les besoins de liquidités envisagés des Débitrices au cours des prochains jours et les modalités avantageuses de financement temporaire offertes par les Requérantes, à titre de Prêteurs temporaires, il est respectueusement soumis qu'il est approprié pour cette Cour d'approuver la Facilité de financement temporaire.
- 155. La Facilité de financement temporaire sera utilisée entre autres, dans la mesure nécessaire, pour financer le fonds de roulement, continuer le PSVI et à d'autres fins générales par les Débitrices, le tout sous le contrôle et la supervision du Contrôleur proposé.
- 156. Le Projet d'ordonnance prévoit que la Charge des Prêteurs temporaires soit subordonnée à la Charge d'administration, mais prévoit que la Charge du prêteur temporaire sera prioritaire à toute autre charge existante, incluant toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.
- 157. Les Requérantes confirment que le Contrôleur proposé a révisé les termes et conditions de l'Offre de financement temporaire et soutient l'approbation de cette dernière de même que l'établissement de la Charge du Prêteur temporaire par cette Cour.

E. Approbation *nunc pro tunc* du PSVI

- 158. Comme indiqué ci-dessus, le PSVI a été élaboré par les Débitrices avec l'aide du Contrôleur proposé et de Deloitte CF, et celui-ci est présentement dans ses étapes finales.
- 159. Les Requérantes demandent à cette cour d'approuver nunc pro tunc le PSVI déjà entamé.

F. Programme de rétention des employés-clés des Débitrices

- 160. Le Groupe Airmédic emploie des professionnels hautement spécialisés et difficilement remplaçables. La rétention de ces derniers constitue donc un enjeu important pour les Débitrices et est essentielle à la réussite des Procédures LACC.
- 161. Conséquemment, les Requérantes demandent l'approbation d'un programme de rétention des employés clés (le **Programme de rétention**). Un résumé du Programme de rétention est communiqué sous scellé au soutien de la Requête comme **Pièce R-8, sous scellé.**
- 162. Le Programme de rétention fournira aux participants des paiements supplémentaires pour les inciter à demeurer à l'emploi du Groupe Airmédic pendant les Procédures LACC.

- 163. Le Programme de rétention vise un nombre limité d'employés clés, pour un coût total approximatif estimé à 200 000 \$.
- 164. Les paiements effectués en vertu du Programme de rétention le seront en un seul versement payable lorsque survient la première des éventualités suivantes :
 - (a) la clôture d'une transaction;
 - (b) le 1er septembre 2023;
 - (c) le congédiement sans cause ou la mise-à-pied de l'employé clé; ou
 - (d) la faillite des Débitrices, le cas échéant.
- 165. Afin de garantir les paiements dus aux participants du Programme de rétention, les Requérantes demandent à cette Cour de rendre une ordonnance accordant aux participants une charge superprioritaire sur l'ensemble des actifs des Débitrices, avec un rang inférieur aux créances des créanciers garantis, mais supérieur aux créances ordinaires des Débitrices, jusqu'à la hauteur d'un montant de 240 000 \$ (la Charge de rétention).
- 166. L'approbation du Programme de rétention et de la Charge de rétention est essentielle à la réussite des efforts de restructuration du Groupe Airmédic, qui passe notamment par la maximisation du taux de rétention des employés clés.

G. Fournisseurs essentiels et paiements postérieurs au dépôt

- 167. Il est prévu que le Contrôleur proposé procédera au paiement de toutes les créances dues aux fournisseurs et partenaires des Débitrices dans le cours normal des affaires pour tous biens ou services rendus après le dépôt des Procédures LACC.
- 168. Certains fournisseurs et partenaires d'Airmédic sont essentiels à la réalisation des activités d'Airmédic. En particulier, les fournisseurs de carburant et de pièces d'avions ainsi que les compagnies responsables de l'entretien des aéronefs sont vitaux au bon fonctionnement des opérations des Débitrices.
- 169. Il est possible que certains fournisseurs exigent un prompt paiement de toutes sommes dues afin de continuer d'offrir leurs biens ou services au Groupe Airmédic.
- 170. Dans les circonstances et afin d'éviter un bris de service, les Requérantes proposent que certains paiements puissent être effectués par le Contrôleur proposé, y compris des paiements en souffrance, à certains fournisseurs essentiels aux activités des Débitrices.
- 171. Les Requérantes demandent donc à cette Cour de les autoriser à payer, avec le consentement du Contrôleur proposé ou de la Cour, les réclamations pré-dépôt impayées qu'elles jugent essentielles à la réalisation des activités des Débitrices, jusqu'à un montant global initial de 250 000 \$.

VIII. MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES AU STADE DE L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

A. Prorogation du délai de suspension des procédures 47 jours

- 172. Lors de l'audience portant sur l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, les Requérantes demandent une prorogation de la période de suspension des procédures pour une période additionnelle de 47 jours, soit jusqu'au 28 août 2023, comme prévu au projet d'Ordonnance initiale modifiée et reformulée (Pièce R-2).
- 173. Durant la mise en œuvre de leur restructuration, il est essentiel que les Débitrices demeurent sous la protection du Tribunal de leurs créanciers, cocontractants et de toute autre personne qui pourrait intenter des procédures contre elles ou à l'égard de leurs biens et, de façon générale, afin d'obtenir les protections requises pour assurer la continuité de leurs opérations dans le cours normal de leurs affaires.
- 174. La période additionnelle de 47 jours demandée permettra aux Débitrices et au Contrôleur proposé de clôturer une transaction et de compléter toutes les étapes post-clôture.

IX. Mesures connexes

A. Confidentialité et mise sous scellés

- 175. Le Groupe Airmédic est composé de sociétés privées, lesquelles n'ont aucune obligation de divulgation réglementaire.
- 176. Les Débitrices ne sont donc pas tenues de divulguer au public leurs états de flux de trésorerie, leurs états financiers ou les contrats de travail avec leurs employés clés, et ne souhaitent pas non plus partager ces informations.
- 177. Les Requérantes soutiennent donc que tous ces documents produits ou communiqués dans le cadre de la présente procédure devraient rester strictement confidentiels et sous scellés. Ces informations pourraient être mises à la disposition des créanciers des Débitrices qui signent un accord de confidentialité.
- 178. Il est soumis que la divulgation publique de tels documents contenant des informations sensibles serait très préjudiciable aux Débitrices, notamment en raison de l'utilisation potentielle de ces informations par des créanciers, concurrents ou acheteurs potentiels dans le contexte des efforts potentiels des Débitrices pour finaliser une vente des actifs et opérations des Débitrices.
- 179. Par ailleurs, la préservation de la confidentialité des informations sensibles ne causera aucun préjudice aux créanciers des Débitrices, car les informations seraient néanmoins déposées auprès de cette Cour et pourraient être mises à leur disposition moyennant la signature d'un accord de confidentialité.
- 180. Conséquemment, les Requérantes demandent à cette cour d'ordonner la mise sous scellés des Pièces R-4 à R-8 à l'Ordonnance initiale et l'Ordonnance initiale modifiée et reformulée.

B. Exécution nonobstant appel

- 181. Considérant la nature de la présente Requête et les motifs y inclus, les Requérantes sont justifiées de demander que le jugement rendu sur la Requête soit exécutoire nonobstant appel.
- 182. Il est urgent de placer les Débitrices sous la protection de la LACC, de manière à préserver tous les emplois du Groupe Airmédic et continuer d'offrir des services de médecine et de sauvetage d'urgence essentiels et de qualité.

X. Conclusion

- 183. À la lumière de ce qui précède, les Requérantes estiment qu'il est nécessaire et dans l'intérêt des créanciers et autres parties prenantes d'accorder les ordonnances recherchées aux termes de la présente Requête pour que les Débitrices puissent bénéficier de la protection de la LACC, le tout afin de poursuivre et de mettre en œuvre leur restructuration.
- 184. Compte tenu de l'urgence de la situation, les Requérantes soumettent respectueusement que les avis donnés de cette Requête quant aux ordonnances recherchées sont appropriés et suffisants et que celle-ci devrait être accordée conformément à ses conclusions.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE:

ACCUEILLIR la présente Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée.

LORS DE LA PREMIÈRE AUDIENCE

RENDRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance initiale communiquée au soutien de la Requête comme **Pièce R-1**;

LORS DE L'AUDIENCE DE RETOUR

RENDRE une ordonnance substantiellement confirme au projet d'Ordonnance initiale modifiée et reformulée communiquée au soutien de la Requête comme **Pièce R-2**;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 11 juillet 2023

McCarthy Tetrault, s.c.n.c.r. 1.,

Avocats des Requérantes

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Michael Tsang, ayant mon adresse professionnelle au 600-1360, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal QC H3G 0G5, déclare sous serment :

- 1. Je suis le Directeur Principal, Comptes Spéciaux ; et
- 2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ:

Michael Tsang

Déclaré sous serment devant moi, par moyen technologique (Microsoft TEAMS), à Montréal, le 11 juillet 2023

M. Legan 122,144

Commissaire à l'assermentation du Québec

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

GROUPE AIRMÉDIC INC.

12378744 CANADA INC.

9386149 CANADA INC.

CAPITAL AVIATION INC.

AIRMÉDIC INTERH INC.

AIRMÉDIC MÉDICAL INC.

AIRMÉDIC INC.

Débitrices

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

À: Liste de distribution

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée et pour mesures connexes* sera présentée devant l'Hon. David Collier, j.c.s., siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, <u>le 12 juillet 2023 à 9h00</u> à une salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 11 juillet 2023

McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.1., s.r.1.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats des Requérantes

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies L R C (1985) ch. C-36 de :

| compa | compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36 de : | | | | | |
|--------|--|--|--|--|--|--|
| GROU | PE AIRMÉDIC INC. | | | | | |
| 123787 | 744 CANADA INC. | | | | | |
| 938614 | 49 CANADA INC. | | | | | |
| CAPIT | AL AVIATION INC. | | | | | |
| AIRMÉ | DIC INTERH INC. | | | | | |
| AIRMÉ | DIC MÉDICAL INC. | | | | | |
| AIRMÉ | EDIC INC. | | | | | |
| | Débitrices | | | | | |
| LA BA | ANQUE LAURENTIENNE DU CANADA | | | | | |
| FIERA | PRIVATE DEBT FUND VI LP | | | | | |
| | Requérantes | | | | | |
| REST | RUCTURATION DELOITTE INC. | | | | | |
| | Contrôleur proposé | | | | | |
| | LISTE DES PIÈCES | | | | | |
| R-1 | Projet d'ordonnance initiale | | | | | |
| R-1A | Projet d'ordonnance comparé au modèle du Barreau | | | | | |

Projet d'ordonnance initiale amendée et reformulée comparé au projet d'ordonnance

Projet d'ordonnance initiale amendée et reformulée

initiale

R-2

R-2A

| R-4 | Avis de défaut transmis par BLC à Groupe Airmédic le 21 juillet 2023(sous scellé) |
|-----|---|
| R-5 | Avis de défaut transmis par Fiera à Groupe Airmédic, en liasse (sous scellé) |
| R-6 | États financiers du Groupe Airmédic (sous scellé) |
| R-7 | Convention de financement temporaire (sous scellé) |
| R-8 | Sommaire du plan de rétention (sous scellé) |

Montréal, ce 11 juillet 2023

McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.1., s.r.1.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats des Requérantes

Nº 500-11-COUR SUPÉRIEURE (Chambre Commerciale) PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

Groupe Airmédic inc. et al.

Débitrices

Dobition

et LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Contrôleur proposé

Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et dispositions connexes

ORIGINAL

Me Alain N. Tardif Me Hugo Babos-Marchand Me Frédérique Drainville Me François Alexandre Toupin Me François Xavier Tremblay

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce

Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark Agents

MZ 400

1000, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 0A2 Tél.: 514 397-4100

Téléc.: 514 875-6246
Notifications par courriel:
Notification@mccarthy.ca